

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE

OBJET :
AVIS DU PÔLE
METROPOLITAIN
DU GENEVOIS
FRANÇAIS SUR LA
MODIFICATION N°4
DU PLAN
DIRECTEUR DU
CANTON DE
GENEVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

Séance du 12 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 septembre à douze heures, le Bureau, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps sous la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY, Président,
Convocation du : 05 septembre 2025
Secrétaire de séance : Vincent SCATTOLIN
Membres présents :

• Délégués titulaires :

M. Christian DUPESSEY - M. Vincent SCATTOLIN - M. Gabriel DOUBLET – Mme Carole VINCENT – M. Julien BOUCHET – M. Sébastien JAVOGUES - M. Claude THABUIS - Mme Chrystelle BEURRIER– Mme Nadine PERINET - M. Pierrick DUCIMETIERE - M. Christophe ARMINJON- M. Benjamin VIBERT - M. Régis PETIT

• Délégués excusés :

Mme Aurélie GODARD-CHARILLON - M. Philippe MONET
- M. Stéphane VALLI

N° BU2025-30

Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 16
Nombre de délégués
Présents :13
Pouvoir : 0

AVIS DU PÔLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS SUR
LA MODIFICATION N°4 DU PLAN DIRECTEUR DU CANTON DE
GENEVE

Le plan directeur cantonal (PDCn) est le principal instrument de la planification et de l'aménagement du territoire à l'échelle des cantons. Il coordonne les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire (urbanisation, transports, infrastructure, protection de la nature et du paysage etc.) et planifie des grands projets structurants à l'échelle du Canton : équipements, centres de loisirs, quartiers etc.

Introduit par la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979, le PDCn doit coordonner les « activités à incidences spatiales » de tous les échelons étatiques en intégrant

notamment les plans sectoriels fédéraux et projets supracantonaux sont approuvés par le Conseil fédéral.

Avec la révision de la LAT entrée en vigueur en mai 2014, le rôle du plan directeur dans le domaine de l'urbanisation a été précisé et renforcé. Sur la base d'indications contraignantes, le plan directeur définit le cours que doit suivre l'aménagement du territoire, dans le sens d'une stratégie cantonale de développement territorial, et détermine l'orientation future de la planification et de la collaboration avec les communes, la Confédération ainsi que les cantons et pays voisins. Il lie toutes les autorités.

Le plan directeur définit pour un horizon de 20 à 25 ans les objectifs d'aménagement et les mesures à prendre pour l'ensemble du territoire cantonal. Le plan directeur se présente sous la forme d'un texte et d'une carte qui se complètent mutuellement. La carte présente les projets relevant du plan directeur dans leur contexte spatial. Le texte pose, pour chacun des thèmes traités, les exigences à respecter lors de la suite des démarches d'aménagement (conditions spatiales, calendrier, organisation).

Plus un projet a d'incidences sur le territoire, plus il s'agit de démontrer la coordination spatiale effectuée au niveau du plan directeur (notamment démonstration du besoin, critères de localisation, faisabilité globale). Le plan directeur fournit des informations sur :

- les projets à l'état d'ébauche dont les orientations doivent encore être précisées ("information préalable"),
- les projets dont la coordination spatiale a débuté, mais pour lesquels des approfondissements sont encore nécessaires ("coordination en cours"),
- les projets dont la coordination, au niveau du plan directeur, a abouti ("coordination réglée").

Par ailleurs, depuis la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), le plan directeur doit définir le territoire d'urbanisation prévu pour les 20 à 25 années à venir ainsi que le dimensionnement des zones à bâtir permettant de répondre aux besoins des 15 prochaines années. Les zones à bâtir trop grandes doivent être réduites et les surfaces de zone à bâtir en friche ou mal utilisées être mieux mises à profit. Les cantons devaient adapter leur plan directeur à la LAT révisée et le faire approuver par le Conseil fédéral avant le 30 avril 2019. Après cette date, ils n'étaient plus autorisés à créer de nouvelles zones à bâtir tant que leur directeur n'avait pas reçu l'approbation du Conseil fédéral.

Dans le Canton de Genève, le PDCn a été adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015 :

- Il a fait l'objet d'une première mise à jour adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par la Confédération le 18 janvier 2021. Cette première mise à jour a permis d'adapter le PDCn aux nouvelles directives fédérales accompagnant l'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT1) et de lever certaines réserves émises par la Confédération lors de son approbation en 2015.
- Une deuxième mise à jour (mineure) a été adoptée par le Conseil d'Etat le 1er mars 2023 et approuvée par la Confédération le 23 août 2023. Elle a permis d'ajuster l'état

de coordination du projet de la fiche A10 concernant le réaménagement des espaces publics de l'interface multimodale de Genève et l'infrastructure tram Cornavin-Terreaux-du-Temple.

- Adoptée par le Conseil d'Etat le 6 décembre 2023 et approuvée par la Confédération le 12 avril 2024, la troisième mise à jour (mineure) du PDCn porte sur l'ajustement de l'état de coordination du projet "La Tuilerie". Celui-ci prévoit la réalisation d'une plateforme de recyclage de déchets minéraux et matériaux d'excavation sur la commune de Bardonnex (fiches A05, A07 et D06).

Une quatrième mise à jour partielle est actuellement en cours de consultation auprès des communes genevoises et des territoires voisins (intercommunalités du Pôle métropolitain, Région Auvergne – Rhône-Alpes, Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, Région de Nyon et Canton de Vaud) et fait l'objet de la présente délibération.

1. Objet de la mise à jour

La quatrième mise à jour du PDCn est une adaptation partielle du document pour répondre à des demandes formulées au niveau fédéral :

- L'office fédéral de la culture demande l'inscription des sites recensés au Patrimoine mondial de l'UNESCO dans le PDCn. Cette mise à jour se traduit par une actualisation de la fiche A15 – Préserver et mettre en valeur le patrimoine et de la carte annexe n°5.
- L'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) impose l'inscription des projets de décharge dans le PDCn et a donné lieu à un remaniement complet de la fiche D03 – Assurer un approvisionnement durable en matériaux minéraux de construction et gérer les déchets de chantier minéraux, désormais intitulée Assurer un approvisionnement, une valorisation et une élimination durables et locaux des matériaux minéraux de la construction ainsi qu'une mise à jour des cartes annexes 10, 11 et 12. La fiche D06 – Gérer et valoriser les déchets et également ajustée à la marge, et est renommée Gérer et valoriser les déchets urbains et les déchets des entreprises.
- En conséquence, la carte de synthèse du PDCn est également mise à jour en conséquence.

2. Remarques et compléments portés par le Pôle métropolitain du Genevois français

Le Pôle métropolitain du Genevois français témoigne sa satisfaction d'être associé formellement à la consultation sur la 4^{ème} mise à jour du PDCn 2030, aux côtés des communes genevoises et des autres collectivités françaises. Cette consultation formelle reflète l'interdépendance des planifications dans le bassin de vie du Grand Genève.

* *

Concernant la mise à jour et l'inscription des sites recensés au Patrimoine mondial de l'UNESCO dans le PDCn, le Pôle métropolitain n'a pas de remarques à apporter.

Concernant les évolutions liées à la mise en œuvre de l'UEE, et de façon générale la gestion des déchets, le Pôle métropolitain du Genevois français souhaite rappeler les conditions-cadres françaises pour une meilleure compréhension des enjeux.

Conformément au cadre juridique européen, un plan national de prévention de la production de déchets (PNPD) a été établi pour la période 2021 – 2027 par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Il comporte les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ; l'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ; l'évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, production, consommation et l'utilisation des produits ; les mesures à poursuivre et les mesures nouvelles (en termes notamment d'évitement de la production de déchets et de réduction de l'incidence des produits en plastique sur environnement) ; la détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

En application de la loi NOTRe, la Région Auvergne – Rhône-Alpes s'est également doté d'un [plan régional de prévention et de gestion des déchets](#) qui concerne les déchets ménagers et assimilés, déchets amiantés, véhicules hors d'usage, déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, déchets de textiles, linge de maison et chaussures des filières de responsabilité élargie des producteurs, c'est-à-dire tous types de déchets « qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes », hormis déchets radioactifs, qu'ils soient produits par les ménages, les activités économiques, les collectivités et les administrations, ou qu'ils soient « gérés dans la région » ou « importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région ». Le traitement des déchets du BTP est à articuler étroitement avec les orientations et obligations du [schéma régional des carrières](#) dont les travaux préparatoires avaient donné lieu à un [diagnostic territorial](#) à l'échelle du Genevois français.

Enfin, c'est la commune qui est responsable de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers. Cette compétence est très souvent déléguée à l'intercommunalité, de la prévention de la production à la mise en décharge, en passant par la collecte et le traitement.

Il conviendra que le Canton de Genève tienne compte de ces conditions-cadres, notamment lorsqu'elles intègrent des stratégies ou recommandations à caractère transfrontalier.

Le Grand Genève s'est par ailleurs engagé par la signature de la Charte Grand Genève en transition qui souhaite donner une impulsion pour engager la transition écologique du bassin de vie transfrontalier. L'objectif 2 « Réduire l'impact environnemental de la société du Grand Genève pour respecter les limites planétaires » fixe un objectif cible de réduction d'un facteur 5 l'empreinte matière (ou empreinte matérielle) du Grand Genève en 2050. La Charte est accompagnée d'un plan d'action validé par l'Assemblée du GLCT Grand Genève le 5 juin dernier et d'un Pacte Matière.

Le Canton de Genève, signataire et partenaire privilégié de la Charte SLO
Genève en transition, pourrait a minima y faire référence dans les
cadres des fiches D03 et D06.

De façon générale, au regard des enjeux liés aux déchets et à la localisation des décharges telles que prévues par la modification n°4 du PDCn, une coordination étroite, y compris transfrontalière devrait être assurée avec les autorités concernées.

En effet, certains projets, en état de coordination réglée ou en cours pourraient relever de la convention d'ESPOO. Pour mémoire, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière stipule les obligations des Parties d'évaluer l'impact sur l'environnement de certaines activités au début de la planification. Elle stipule également l'obligation générale des Etats de notifier et de se consulter sur tous projets majeurs à l'étude susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement.

La Convention d'Espoo répond au 21e principe de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, produite en 1972 lors de la Conférence de l'ONU sur la protection de l'environnement, stipulant que « chaque État a le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Les États parties ont l'obligation de soumettre à une procédure d'Étude des impacts sur l'environnement (EIE) les projets dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Cette procédure, qui doit permettre la participation des collectivités publiques nationales et étrangères, constitue un outil capital pour le développement durable.

La convention ESPOO établit que les parties signataires doivent prendre, individuellement ou conjointement, « toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement ». Ainsi, la Convention stipule qu'il doit être procédé à une « évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité [...] susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important ».

Au niveau international, les mouvements de déchets transfrontaliers sont réglés par différents textes:

- La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination du 29 mars 1989 ;
- La décision de l'OCDE du 30 mars 1992 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ;
- Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets.

Au niveau suisse, ces mouvements de déchets transfrontaliers sont régis par les ordonnances suivantes :

- L'ordonnance fédérale suisse sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 816.610 du 22 juin 2005) ;
- L'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMod RS 814.610.1 du 18 octobre 2005).

Les exigences principales en matière d'exportation figurent aux articles 15 à 23 de l'OMoD (contrat, autorisations à fournir et garanties de financement). L'article 32 traite des formulaires de notification et documents de suivi qui sont repris et expliqués dans la procédure d'exportation genevoise. Les obligations instaurées par le cadre légal liées à une exportation de déchets incombent principalement à l'exportateur. Selon la Communication de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sur les Mouvements transfrontières de déchets (2016), l'exportation et le mouvement transfrontalier des déchets d'excavation sont soumis à autorisation.

L'exportation de matériaux d'excavation non pollués de Suisse vers d'autres pays européens est soumise à la procédure de notification dite "orange" entre autorités, répondant au règlement européen (CE) n° 1013/2006 concernant le transfert de déchets ainsi qu'à l'Ordonnance sur le mouvement des déchets (RS 814.610 OMoD). En application de l'art. 43 LPE, la procédure d'autorisation d'exporter des matériaux d'excavation non pollués a été déléguée au canton de Genève, suite à la signature d'une convention en date du 1^{er} septembre 2009. Le GESDEC est ainsi l'autorité compétente suisse pour l'exportation des matériaux d'excavation non pollués issus des chantiers genevois. Les demandes d'autorisation d'exporter des matériaux d'excavation non pollués sont adressées au GESDEC par les notifiants. La réglementation prévoit entre autres :

- L'établissement d'une notification pour chaque lieu de départ et pour chaque installation de destination, ce qui exclut les demandes faites pour plusieurs chantiers (même pour des faibles volumes) ;
- L'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'entreprise de valorisation ;
- La constitution d'une garantie financière (ou assurance équivalente) au profit de l'autorité compétente du pays d'exportation ;
- L'accord des autorités compétentes du pays d'exportation et du pays de destination.

Le GESDEC s'assure que les principes de l'OMoD (art. 15 à 20) sont respectés :

- Le formulaire de notification a été entièrement et correctement rempli ;
- Si une garantie des coûts d'élimination est nécessaire, elle a été établie conformément aux recommandations de l'OFEV ;
- il est établi que la demande porte exclusivement sur des matériaux d'excavation non pollués (analyse des documents reçus et des informations détenues par le service spécialisé en matière des sites pollués du canton de Genève) ;

- Le transfert a lieu exclusivement depuis le site indiqué jusqu'au lieu de stockage définitif.

Lorsque toutes les conditions sont remplies, le GESDEC donne son accord, par le biais d'une autorisation à l'exportation de la quantité notifiée de matériaux d'excavation non pollués entre le chantier déclaré et l'exutoire. Une notification est nécessaire par couple chantier-exutoire. La demande est ensuite transmise à l'autorité du pays d'importation, qui décide en dernier ressort du transfert des matériaux d'excavation. L'accord du canton est valable un an. En règle générale, l'instruction d'une demande dure environ une trentaine de jours si aucune demande de complément n'est nécessaire. La vérification de la complétude du dossier doit être effectuée, par le GESDEC, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du dossier. Le délai de traitement est fixé à l'article 19 de l'OMoD, qui précise que « L'OFEV rend sa décision au sujet de la demande dans les 30 jours suivant l'envoi, par l'autorité compétente du pays d'importation, d'un accusé de réception de la notification. Si la législation du pays d'importation ou d'un pays de transit prévoit des délais prolongés pour envoyer l'accord à l'importation ou au transit, l'OFEV rend sa décision au plus tard cinq jours après avoir reçu l'avis de ce pays ». Pour chaque décision rendue, l'émolument de base se monte à 700 francs. Pour des destinations multiples et selon la complexité du dossier, le GESDEC facture en sus le travail effectif, jusqu'à 2'500 francs. Le notifiant doit adresser au GESDEC une déclaration mensuelle des mouvements transfrontières au moyen d'un fichier mis à disposition. Contrôles spécifiques propres à la France.

Depuis le 1er janvier 2016, le Pôle National des Transferts Transfrontaliers des Déchets (PNTTD) est l'autorité compétente pour le territoire français en matière de mouvements transfrontières de matériaux d'excavation non pollués issus des chantiers genevois. Le PNTTD analyse toutes les demandes d'exportation transmises par le GESDEC et donne son accord si les conditions sont respectées. Le PNTTD met à disposition des notifiants une plate-forme informatique permettant le dépôt sous forme électronique des dossiers des notifiants. Le notifiant doit adresser aux autorités françaises les analyses effectuées sur les matériaux prévus à l'exportation (bilan d'analyses ISDI conformément à l'arrêté du 12/12/2014). Un bilan est demandé par tranche de 3'000 tonnes de matériaux jusqu'à la fin des mouvements. Le notifiant doit également adresser régulièrement au PNTTD une liste prévisionnelle des transferts qu'il souhaite effectuer. Cette liste doit permettre d'assurer la traçabilité des transferts. Elle doit comporter le numéro de notification, le numéro de transfert, la date prévisionnelle du transfert ainsi que le poids estimé des déchets transférés. De même, le destinataire des matériaux doit retourner au notifiant le document de mouvement revêtu de son cachet :

- Attestant de la prise en charge des matériaux (case 18 du document de mouvement) ;
- Certifiant que les matériaux ont été valorisés (case 19 du document de mouvement).

Tous les trimestres, le destinataire des matériaux doit adresser au PNTTD la déclaration trimestrielle de transferts transfrontaliers de matériaux d'excavation. La direction

régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – Auvergne-Rhône-Alpes effectue également régulièrement des contrôles des camions transportant des matériaux d'excavation non pollués. Enfin, les services des douanes réalisent des contrôles inopinés à la frontière des camions transportant des matériaux d'excavation entre la Suisse et France.

Chaque année, c'est près de 690 000 m³ de matériaux d'excavation genevois qui trouvent leur exutoire en France, sur les 3,4 millions de tonnes produites annuellement. Selon le plan de gestion des déchets du canton de Genève 2020-2025, le stockage des matériaux d'excavation non pollués (ME-NP) en décharge est devenu au cours de ces dernières années de plus en plus problématique. En effet, le remblayage des gravières genevoises est le principal exutoire utilisé au sein du canton afin de valoriser les matériaux d'excavation non pollués. Or, depuis 2000, on remblaye à Genève environ 1,6 fois plus que l'on n'extrait de graviers et les volumes disponibles pour valoriser ces matériaux se raréfient.

Au regard des enjeux, des besoins et compte-tenu des grands projets genevois à venir, le Pôle métropolitain du Genevois français invite le Canton à trouver des débouchés sur son propre territoire concernant le stockage des matériaux inertes.

Afin de répondre à la demande de la Confédération, en conformité avec l'OLED, le Canton de Genève a identifié trois sites prioritaires pour accueillir des décharges de type D et E, destinées à accueillir des mâchefers et cendres volantes de l'usine d'incinération des Cheneviers et des déchets imputrescibles, matériaux d'excavation fortement pollués.

- Bourdigny (Satigny) 76.2 ha – Coordination réglée
- Longs-Prés (Versoix) 21.7 ha – Coordination en cours
- Forêt Collex-Bossy (Collex-Bossy) 21.9 ha – Coordination en cours.

Compte-tenu de la nature des déchets concernés, l'analyse des critères d'exclusion aurait pu intégrer une perspective territoriale plus large, au-delà des frontières cantonales. En effet, ces sites, bien que répondant aux critères d'exclusion du point de vue du Canton, se trouvent à proximité d'espaces habités (Technoparc de Saint-Genis-Pouilly), présentant une sensibilité environnementale (Zone boisée et bocagère d'intérêt du SCoT du Pays de Gex, infrastructure écologique du Grand Genève).

D'autres sites, qui pourraient accueillir des décharges A ou B sont à proximité immédiate d'espaces à sensibilité agricole (Zone Agricole Protégée de la Communauté de communes du Genevois)

A cet effet, les critères d'exclusion pour les déchets pourraient prendre en compte les démarches, notamment réglementaires, effectuées en France, à la frontière : SCOT, Zone Agricole Protégée de la Communauté de communes du Genevois, Projet Alimentaire Territorial de Thonon Agglo et prévoir une zone tampon.

Bien que l'état de coordination soit considéré « réglé » au niveau cantonal, la coordination avec les collectivités françaises riveraines doit être engagée.

Par ailleurs, le Canton de Genève, dans le cadre de sa planification, constate que :

- Pour les matériaux d'excavation et de percement non pollués, les volumes de stockage disponibles dans le cadre de la remise en état des gravières sont actuellement insuffisants, ces sites permettant uniquement de couvrir un tiers des besoins.
- Actuellement une part importante des matériaux d'excavation non pollués est exportée en France. Du fait de la géographie du canton, il n'est pas prévu de renoncer aux exportations sur les sites proches de la frontière cantonale, une diminution est en revanche recherchée sur les sites plus lointains.

Au regard des perspectives de construction et des projets pouvant concerner le Canton à court terme (Collisionneur du CERN, ligne Jura – Salève), des solutions de stockage cantonales doivent être anticipées, la question des déchets doit être réglée sur le sol suisse afin de renoncer aux exportations sur les sites français, qui sont à saturation.

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Au regard des engagements communs pris dans le cadre de la Charte Grand Genève en transition et du Pacte Matière, EMET un avis défavorable ;**
- **DEMANDE la prise en compte des remarques par le Conseil d'Etat dans le projet consolidé avant adoption par le Grand Conseil ;**
- **AUTORISE le Président à transmettre la copie du présent avis au Canton de Genève, aux membres du GLCT Grand Genève ; aux représentants de l'Etat français et à l'ARE.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 16 septembre 2025
Publié ou notifié le 16 septembre 2025

Le Secrétaire de séance
Vincent SCATTOLIN

Le Président,
Christian DUPESSEY





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.